

Règlement intérieur de l'Université Paris Nanterre applicable aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle continue

Adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2022
Remplaçant le règlement intérieur adopté par le CA du 12 mars 2018

Préambule

L'activité d'apprentissage et de formation professionnelle continue est assurée par l'Université Paris Nanterre (UPN) en qualité d'organisme de formation au travers du Service Formation Continue et Alternance (SFCFA) et du centre de formation d'apprentis de l'université (CFA UPN). L'UPN a pour mission d'organiser des formations et de prestations (accompagnement, orientation, individualisation des parcours) à destination des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle continue dans le respect des valeurs et ambitions collectives et individuelles de la communauté universitaire.

C'est au titre de cette activité et en application des articles L.6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, que le présent règlement intérieur est élaboré à destination des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle continue. Ainsi, le présent règlement intérieur, au-delà du règlement intérieur général de l'Université Paris Nanterre qui concerne l'ensemble des usagers de l'université, précise les modalités de représentation des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle continue (ci-après dénommés « apprenants ») et la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement.

Chaque membre de l'Université Paris Nanterre doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun mais il doit également veiller à sa stricte application.

Aucune disposition du présent règlement intérieur applicable aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle continue ne peut faire obstacle à l'application du règlement intérieur général de l'Université Paris Nanterre.

Section 1 - Champ d'application

Article 1 :

Le présent règlement intérieur s'applique :

- aux apprentis ¹ ;
- aux personnes à la recherche d'un employeur accueillies en vue de suivre une action de formation en apprentissage ² ;
- aux apprentis dont le contrat d'apprentissage a été rompu ou est en cours d'exécution ³
- aux stagiaires de la formation professionnelle suivant une action de formation dans le cadre d'un dispositif prévu au Livre 6 de la sixième partie du Code du travail ;
- aux personnes suivant à titre personnel et à leur initiative une formation organisée dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle continue visé aux articles L. 6353-3 et suivants du Code du travail.

Ces personnes sont dénommées ci-après « apprenants ».

Lorsque la formation se déroule, pour partie dans une entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles prévues au règlement intérieur de cette entreprise ou de cet établissement.

Section 2 - Représentation des apprenants

Article 2 :

Conformément à l'article R. 6352-15 du code du Travail, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

¹ Par apprenti, il faut entendre la personne titulaire d'un contrat d'apprentissage ; le présent règlement intérieur s'applique pour le temps consacré par l'apprenant à la formation dispensée dans le centre de formation d'apprenants (CFA).

² Article L. 6222-12-1 du Code du travail. Par dérogation à l'article L. 6222-12, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois.

Elle bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle et le centre de formation d'apprenants dans lequel elle est inscrite l'assiste dans la recherche d'un employeur. Les coûts de formation correspondants peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les opérateurs de compétences selon des modalités déterminées par décret.

À tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

³ Article L. 6222-18-2 du Code du travail. En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenant prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 6352-9 à 15 du code du Travail, il est procédé, pour les formations d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures, simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant des apprenants au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Par conséquent, le vote ne porte que sur un seul nom et le scrutin ne peut se faire qu'en indiquant un seul nom.

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu entre au plus tôt vingt (20) heures et au plus tard quarante (40) heures après le début de la première session collective.

Le Président de l'Université Paris Nanterre organise les élections et s'assure de leur bon déroulement.

Lorsqu'il est constaté à l'issue du scrutin que la représentation des apprenants ne peut être assurée, il est dressé un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de leur formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions définies ci-dessus.

Article 4 :

Les délégués ont pour mission de représenter les apprenants auprès de l'Université Paris Nanterre ; ainsi, ils font toute suggestion pour contribuer au bon déroulement des formations et pour améliorer les conditions de vie des apprenants.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement intérieur.

Section 3 - Cadre de vie pédagogique de l'Université Paris Nanterre

Article 5 :

Les apprenants sont tenus de respecter les horaires de la formation. Tout apprenant en retard doit impérativement en informer la direction du site de formation, par tous moyens. Les horaires de la formation pouvant évoluer en cas de nécessité, les apprenants sont tenus de les vérifier sur leur Espace Numérique de Travail (ENT).

Article 6 :

Les apprenants sont tenus au respect des obligations suivantes :

- Suivre en totalité la formation prévue qu'elle soit assurée en présentiel ou en distanciel ;
- Rendre régulièrement les travaux demandés que la formation soit assurée en présentiel ou en distanciel ;
- Permettre le bon déroulement de la formation en respectant le présent règlement intérieur, ainsi que les instructions de la direction du SFCA et des intervenants ;
- Manifester, par un effort personnel, la volonté de suivre la formation qu'elle soit organisée en présentiel ou en distanciel.

Article 7 :

L'absence pour maladie doit être justifiée par la production, dans les meilleurs délais, à la direction du SFCA, d'une copie de l'arrêt de travail établi par le médecin remis à l'employeur si l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail. L'absence pour convocation officielle (préfecture de police, gendarmerie, permis de conduire, journée citoyenne, etc.) doit être justifiée, dans les meilleurs délais, par la production à la direction du SFCA, d'une copie de la convocation remise à l'employeur si l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail. L'absence pour événements familiaux tels que définis par la réglementation du travail doit être justifiée, dans les meilleurs délais, par tous moyens, à la direction du site de formation. Tout retard ou toute absence est signalé dans les meilleurs délais par la direction du CFA à l'employeur lorsque l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail, et à l'organisme financeur de la formation.

Article 8 :

Il peut être fait usage du téléphone, de la tablette et de tout objet connecté pendant les séances de formation après accord du formateur et seulement dans une finalité pédagogique. Ces objets connectés ne sont pas autorisés pour tout type d'examen ou de contrôle continu à moins que cela ne soit expressément autorisé par l'enseignant formateur.

Article 9 :

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Section 4 - Le conseil de perfectionnement

Article 10 : Composition du conseil de perfectionnement

Il est constitué, auprès du CFA de l'Université Paris Nanterre, un conseil de perfectionnement comprenant les membres suivants :

- les responsables des mentions gérées par le CFA UPN ou leurs représentant-e-s ;
- des représentants apprentis ;
- des maîtres d'apprentissage ;
- le-la directeur-riche du SFCA ;
- le-la responsable administratif-ive du SFCA ;
- un-e représentant-e de la Direction Générale des Services ;
- un ou deux représentants de la présidence.

Article 11 : Fonctionnement du conseil de perfectionnement

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le président de l'Université Paris Nanterre ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement se réunit autant que de besoin sur convocation du président de l'Université ou de son délégataire. Il est convoqué par son Président au minimum 15 jours avant la date de réunion prévue.

Les séances ne sont pas publiques.

Le secrétariat de séance est assuré par un personnel du Service Formation Continue & Alternance (SFCA).

Le conseil de perfectionnement délibèrera à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Un compte rendu de chaque séance est systématiquement adressé à chaque membre du Conseil de perfectionnement dans le mois qui suit la réunion.

Article 12 : Missions du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a pour mission d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation d'apprentis (CFA) de l'Université Paris Nanterre, notamment sur :

- le projet pédagogique du CFA de l'Université Paris Nanterre ;

Numéro de délibération : ODJ-2022/00020

- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA de l'Université Paris Nanterre ;
- les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du Code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail.